

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

L'ESSENTIEL

Le temps partiel thérapeutique (TPT) est une modalité temporaire de maintien en emploi destinée à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent et/ou sa réadaptation sur le poste de travail.

Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, en fixe les nouvelles dispositions avec une entrée en vigueur le 11 novembre 2021.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectuera dans les conditions prévues par le nouveau décret et détaillées dans la présente fiche.

Les principales nouveautés sont :

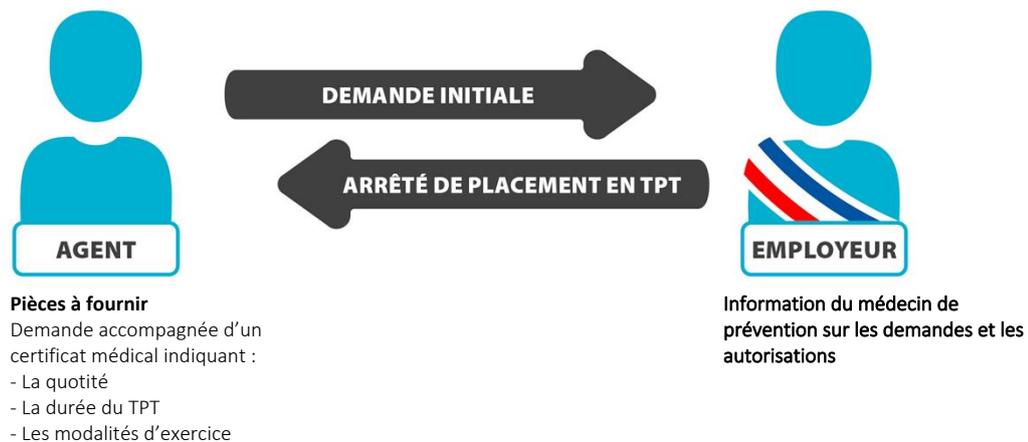
- La suppression de la condition d'un arrêt de travail préalable
- L'autorisation accordée par période de 1 à 3 mois. Au-delà de 3 mois, une visite auprès d'un médecin agréé est requise pour le renouvellement et la quotité
- La suppression de la notion d'un an par affection et la reconstitution des droits après un délai minimal d'un an

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES ET STAGIAIRES CNRACL

Conditions d'octroi et durée de l'autorisation

Le TPT peut être accordé après un arrêt de travail mais également en dehors de tout arrêt de travail pour une période comprise entre un mois et 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an.

Procédure



NDLR : La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire d'un fonctionnaire à temps complet

Décision de l'autorité territoriale

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale. Toutefois, dès lors que la saisine du conseil médical est obligatoire, le TPT ne pourra être octroyé qu'après un avis d'aptitude à la reprise.

Examen par un médecin agréé

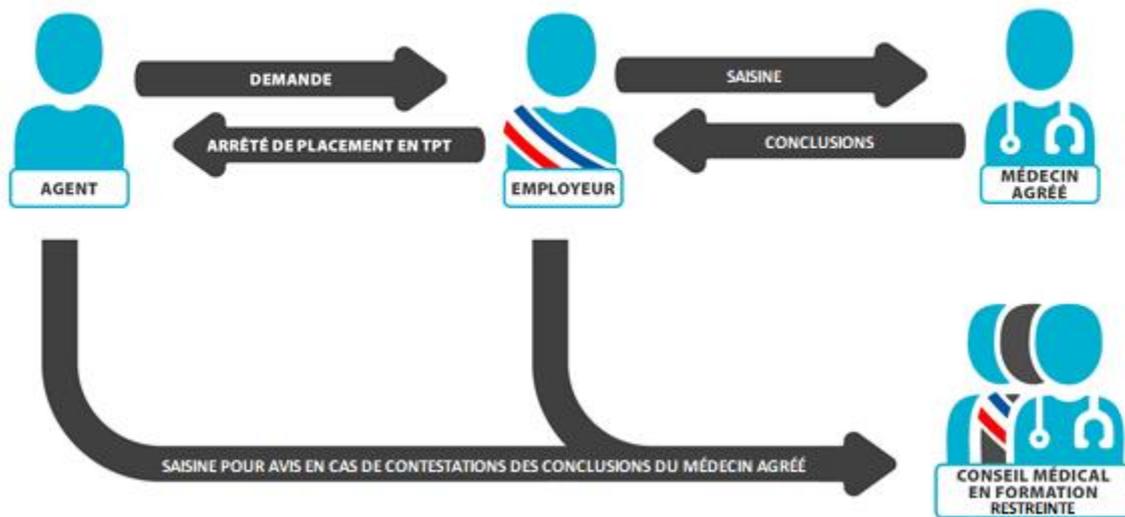
L'autorité territoriale **peut** faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT au-delà d'une période totale de 3 mois (continue ou discontinue), l'autorité territoriale **fait** procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est toujours tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à TPT demandée.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé. Si le conseil médical émet un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à sa période de travail à TPT.

Prolongation au-delà de 3 mois



Pour rappel, l'employeur peut se dispenser de recourir à un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier (article 1er du décret n°86-442 du 14 mars 1986)

Modification ou interruption du TPT à la demande du fonctionnaire avant l'expiration du TPT

Sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à TPT :

- Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à TPT sur présentation d'un nouveau certificat médical.
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à TPT.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Effets sur la rémunération et la carrière

L'agent à TPT perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les primes et indemnités sont toutefois calculées au prorata de la durée effective de service. Depuis le 31 juillet 2021, les collectivités territoriales peuvent prévoir par délibération le versement intégral du régime indemnitaire pendant le TPT compte tenu de la modification apportée au régime de maintien des primes des agents de l'État dans certaines situations de congés (article 1 du décret 2010-997 du 26 Août 2010).

Les périodes de TPT doivent être considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, la constitution et la liquidation des droits à la retraite, l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

TPT et heures supplémentaires ou complémentaires

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à TPT **ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.**

TPT et temps partiel

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à **TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.**

Droits à congé annuel et à RTT

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à TPT sont **assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.**

Formation et TPT

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à TPT peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il la justifie par **un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.**

Pendant cette formation, **l'autorisation d'accomplir son service à TPT est suspendue** et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES AGENTS DU RÉGIME GÉNÉRAL

Conditions d'octroi et durée de l'autorisation

Les agents relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent se voir accorder un temps partiel pour motif thérapeutique s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions concernent :

- Les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est inférieure à 28 heures.
- Les agents contractuels.

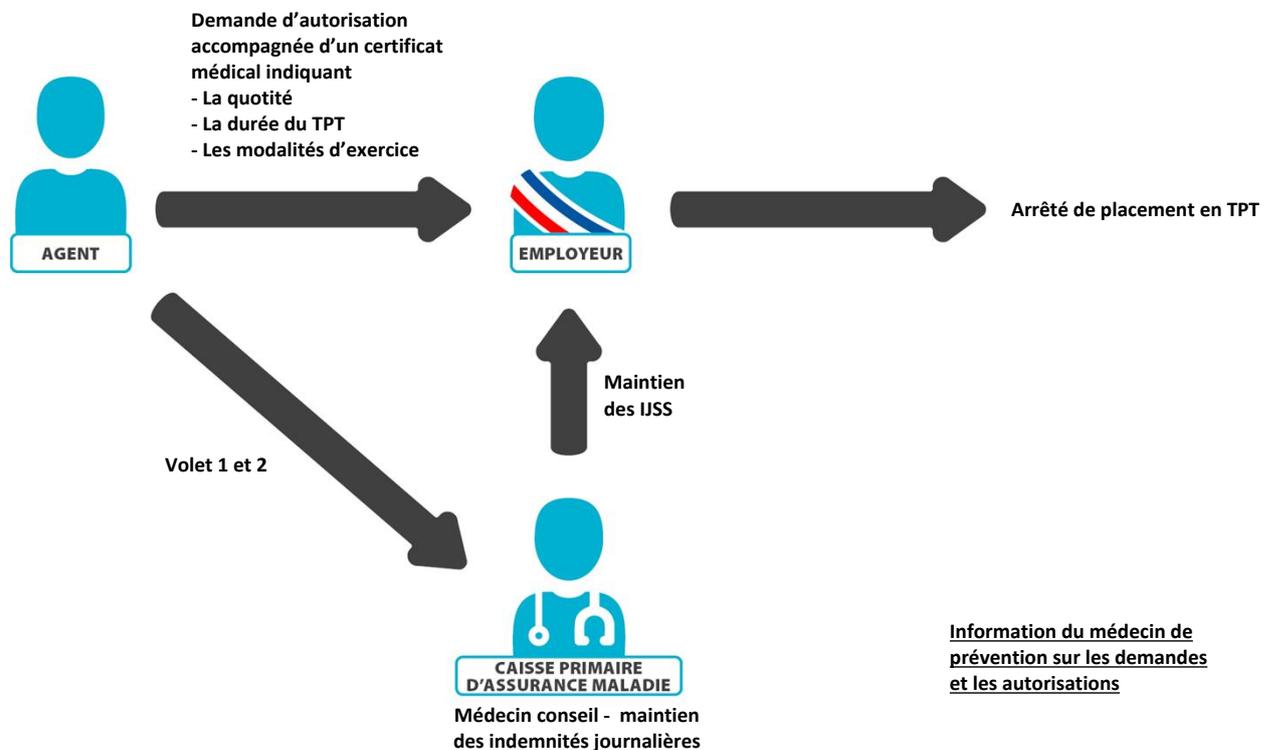
Le TPT peut être accordé après un arrêt de travail ou en dehors de tout arrêt de travail pour une période comprise entre un mois et 3 mois et renouvelable dans la limite d'un an.

À la différence des fonctionnaires CNRACL où le placement en TPT est « automatique » à la réception de la demande, le décret prévoit qu'il appartient à l'autorité territoriale de se prononcer sur la demande des agents du régime général.



Il est important de rappeler que, malgré ces nouvelles dispositions, il appartient au médecin conseil de la CPAM de se prononcer sur la poursuite des indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) en cas de demande d'autorisation de temps partiel thérapeutique, pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent au regard de l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Procédure



NDLR : L'autorisation d'exercer un service à temps partiel thérapeutique fixe la quotité de temps de travail à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, de la durée hebdomadaire de service

LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Les agents relevant du régime général sont rémunérés par la collectivité sur la quotité de travail réellement effectuée et perçoivent en complément des indemnités journalières de la CPAM.

Les primes sont versées au prorata de la durée effective de service.

Les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agréé et du conseil médical ne sont pas applicables aux agents du régime général

LA FAQ

Comment est organisé le TPT pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet ?

La quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'ils occupent. Lorsqu'ils occupent ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

La NBI est-elle maintenue aux fonctionnaires à temps partiel pour raison thérapeutique ?

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Les droits à TPT se reconstituent ils ?

Lorsque les droits à TPT sont épuisés, ils se reconstituent au terme d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, l'intéressé peut demander une nouvelle autorisation de temps partiel thérapeutique quelle que soit l'affection.

Au terme de l'autorisation de TPT, l'agent doit-il être vu par le médecin agréé ou le conseil médical ?

Non, au terme du TPT, l'agent reprend sans qu'il y ait besoin de solliciter l'avis du médecin agréé ou du conseil médical. L'octroi du TPT impliquant la reconnaissance de l'aptitude qu'il y ait un arrêt de travail ou non.

Que faire si l'agent présente un arrêt en congé de maladie ordinaire ?

Le congé de maladie ordinaire ne suspend pas le temps partiel thérapeutique. L'agent sera néanmoins rémunéré en fonction de ses droits à maladie. Toutefois, sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut mettre un terme anticipé à la période de temps partiel thérapeutique si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé de maladie ordinaire.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[Code Général de la Fonction Publique](#)

[Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.](#)

[Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale](#)

[Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)

[Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique](#)





L'assistance statutaire

Service juridique
juriste@cdg14.fr
02 31 15 50 20



Service carrières

service.carrieres@cdg27.fr
02 32 30 35 13



L'assistance statutaire

Service Juridique et Documentation
cdg50@cdg50.fr
02 33 77 89 00



Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières

emploi@cdg61.fr



L'assistance statutaire

Service juridique et documentation
Juristes / Conseillers statutaires
service.juridique@cdg76.fr
02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE